



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société EARL ODEN
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013
pour son établissement de BAILLEUL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2015 accordé à la société EARL ODEN pour l'exploitation d'un élevage de porcin de 4982 animaux équivalents et un forage de prélèvement d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le porter-à-connaissance du 15 février 2023 modifiant le plan d'épandage de la société EARL ODEN, transmis au service d'inspection des installations classées le 2 mars 2023 ;

Vu le rapport du 27 février 2023 de la direction départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 27 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 février 2023;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 mars 2023 ;

Vu le rapport du 11 mai 2023 de la direction départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 29 novembre 2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le plan d'épandage n'a pas été mis à jour depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation en 2015 ;
- l'ensemble des haies n'a pas été implanté, l'intégration paysagère n'est pas mise en place ;
- le plan de dératisation n'est pas tenu à disposition de l'inspecteur ;
- la vérification des installations électriques n'a pas été réalisée dans les dernières années ;
- l'entretien de l'ensemble des locaux d'élevage n'est pas réalisé ;
- les eaux pluviales ne sont pas gérées, il n'y a pas de gouttières pour amener les eaux à la réserve à incendie ;

2. les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 mars 2023 ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 27-2-a et 27-2-c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et des articles 10, 11, 12 et 16 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 susvisé ;

4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EARL ODEN de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société EARL ODEN, dont l'exploitation se trouve rue de Maugre Streaten à 59270 BAILLEUL, exploitant un élevage porcin et un forage pour lequel un arrêté d'autorisation a été délivré le 17 décembre 2015, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en procédant **dans un délai de 3 mois** :

- à l'implantation de haies permettant l'intégration paysagère ;
- à la vérification des installations électriques ;
- à l'entretien des locaux d'élevage ;
- à la gestion des eaux pluviales avec la mise en place de gouttières.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BAILLEUL ;
- directrice départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BAILLEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **03 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI